

CHAPTER 47

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER AMENDMENT ACT (HISTORIC PROPERTY DESIGNATIONS)

(Assented to December 9, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

S.M. 2002, c. 39, amended

1 The City of Winnipeg Charter is amended by this Act.

2 Clause 150(e) and section 156 are repealed.

3 The following is added after section 157 and before the centred heading that follows it:

HISTORIC BUILDINGS, LAND AND AREAS

General authority

157.1(1) Council may pass by-laws respecting buildings, parcels of land or areas that council considers to be of special architectural or historic interest.

CHAPITRE 47

LOI MODIFIANT LA CHARTRE DE LA VILLE DE WINNIPEG (DÉSIGNATIONS DE BIENS HISTORIQUES)

(Date de sanction : 9 décembre 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. 39 des L.M. 2002

1 La présente loi modifie la Charte de la ville de Winnipeg.

2 L'alinéa 150e) et l'article 156 sont abrogés.

3 Il est ajouté, après l'article 157 mais avant l'intertitre qui suit cet article, ce qui suit :

BÂTIMENTS, BIENS-FONDS ET SECTEURS HISTORIQUES

Pouvoirs généraux

157.1(1) Le conseil peut, par règlement municipal, régir les bâtiments, les parcelles de terrain ou les secteurs qu'il juge d'intérêt particulier du point de vue architectural ou historique.

Conservation list

157.1(2) Without limiting the generality of subsection (1), council may pass by-laws respecting

- (a) the establishment and maintenance of a list of buildings, parcels of land and areas that council considers to be of special architectural or historic interest;
- (b) the establishment of criteria and procedures to determine which buildings, parcels or areas should be added to or deleted from the list; and
- (c) limits and conditions on construction and occupancy in respect of buildings, parcels or areas on the list.

Notice re listing

157.1(3) The city must register the following in the land titles office, in a form approved by the district registrar:

- (a) a notice that a building, parcel of land or area has been listed in accordance with a by-law passed under this section;
- (b) a discharge of the notice registered under clause (a), if the building, parcel of land or area ceases to be listed.

Timing of notice of listing being registered

157.1(4) The city must register a notice under clause (3)(a)

- (a) within one year of a building, parcel of land or area being listed; or
- (b) if a building was listed before the coming into force of this section, within one year after the coming into force of this section.

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

Liste des bâtiments, des parcelles de terrain et des secteurs classés

157.1(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut, par règlement municipal, régir :

- a) la constitution et la mise à jour d'une liste des bâtiments, des parcelles de terrain et des secteurs qu'il juge d'intérêt particulier du point de vue architectural ou historique;
- b) l'établissement des critères et de la procédure permettant de déterminer quels bâtiments, parcelles ou secteurs devraient être ajoutés à la liste ou en être retranchés;
- c) les restrictions et les conditions applicables aux travaux de construction concernant les bâtiments, les parcelles ou les secteurs inscrits sur la liste et à leur occupation.

Enregistrement d'un avis et d'une mainlevée

157.1(3) La ville fait enregistrer au Bureau des titres fonciers, en la forme approuvée par le registraire de district :

- a) un avis indiquant qu'un bâtiment, qu'une parcelle de terrain ou qu'un secteur a été inscrit sur la liste en conformité avec un règlement municipal adopté en vertu du présent article;
- b) une mainlevée à l'égard de l'avis enregistré en application de l'alinéa a) si le bâtiment, la parcelle de terrain ou le secteur cesse d'être inscrit sur la liste.

Moment de l'enregistrement

157.1(4) La ville fait enregistrer l'avis mentionné à l'alinéa (3)a) :

- a) dans un délai de un an suivant l'inscription sur la liste d'un bâtiment, d'une parcelle de terrain ou d'un secteur;
- b) dans un délai de un an suivant l'entrée en vigueur du présent article lorsqu'un bâtiment a été inscrit sur la liste avant cette entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba